

Projet éolien de la Panière du Fort

Communes d'Achery et de Mayot (02)

WPD Energie Panière du Fort



Attestations de la maîtrise foncière



13 rue Jacques Peirotes · 67000 STRASBOURG
03 67 67 41 26 · contact@ora-environnement.com

Table des matières

1	Références cadastrales.....	3
2	Pouvoirs et autorisation des propriétaires en vues des demandes d'autorisation – Avis relatif aux conditions de démantèlement et de remise en état	4

1

REFERENCES CADASTRALES

Communes	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie (m²)	Élément du parc
Mayot	000	ZD	47	96 980	E1
Achery	000	ZD	37	91 401	E2
Achery	000	ZH	21	86 933	E3
Achery	000	ZI	10	66 208	E4
Mayot	000	ZE	33	22 800	PDL 1
Achery	000	ZE	16	26 455	PDL 2

Tableau 1 : Références cadastrales du projet éolien de la Panière du Fort

2.1 COMMUNE D'ACHERY

2.1.1 Délibération de la commune

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/06/2022 à 16h59
Référence de l'AR : 002-210200028-20220609-2022_8-DE
Affiché le 16/06/2022 ; Certifié exécutoire le 16/06/2022

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Achery

SEANCE DU 9 Juin 2022

Nombre de Membres		
Membre s en exercice	Présents	Votants
14	11	11 + 2 pouvoirs

Date de convocation
2 Juin 2022

Date d'affichage du compte rendu
16 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf Juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **MARC LEGARD**, maire.

Présents : DELCAMBRE Audrey, DURIEUX Diego, DUROYON Jean-Pierre, FEUILLET Daniel, GOSSET Fabrice, GYSELINCK Frédéric, LEGARD Marc, LOCQUENEUX Michel, MARTIN Vanessa, RAIMBEAUX Isabelle, ROBERT Nicole.

Absents : DUBUISSEZ Christophe,

Représentés : GRESPINET Francis par GOSSET Fabrice, SCHRYVE Sophie par LEGARD Marc.

Madame MARTIN Vanessa a été nommée secrétaire de séance.

Objet : 8-Projet éolien
N° de délibération : 2022_8

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	137	7	5	1	0

Aucun membre du conseil Municipal est concerné par le projet de la société WPD.
Si tel était le cas il ne prendrait pas part au vote et n'aurait pas été présent lors du débat préalable.

La séance est présidée par le Maire en exercice, Monsieur Marc LEGARD.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la présentation faite par la société WPD le 13 janvier 2022 pour un projet d'implantation d'éoliennes à l'est d'Achery et propose :
Que la société WPD poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet (observations de terrain, concertation, études des règles d'urbanisme, réservation foncière, rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, consultation des services de l'Etat, analyse des possibilités de raccordement...) en vue de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ont voté POUR : 7
Ont voté CONTRE : 5
Se sont ABSTENU : 1

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
MARC LEGARD, maire



MARC LEGARD
2022.06.14 16:47:39 +0200
Ref:20220614_141602_1-1-0
Signature numérique
Id Maire

4

Attestations de maîtrise foncière et de remise en état- octobre 2025

2.1.2 Avis de remise en état

AVIS DU MAIRE - COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME - SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION ET L'USAGE FUTUR DU SITE (ARTICLE D. 181-15-2, 11° du Code de l'environnement)

Je soussigné, Monsieur Marc LEGARD, maire de la commune d'Achery,

Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien de la Panière du Fort dont l'implantation est envisagée sur les parcelles désignées ci-dessous, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :

- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- Excavation totale des fondations (ou excavation partielle si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Donne également mon accord sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement, à savoir un usage de type agricole.

Commune	Code postal	Section parcelle	N° parcelle	Superficie parcelle m²	Emprise du projet sur la parcelle m²	Elément du parc
Achery	02800	ZD	37	91401	4398	E2
Achery	02800	ZH	21	86933	3595	E3
Achery	02800	ZI	10	66208	3428	E4
Achery	02800	ZE	16	26455	74	PDL 2

Fait à *Achery*
Le *18/09/2025*

Signature



¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

2.2 COMMUNE DE MAYOT

2.2.1 Délibération de la commune

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/04/2022 à 15h40
Référence de l'AR : 002-210204509-20220407-2022008-DE
Affiché le 15/04/2022 - Certifié exécutoire le 15/04/2022

République Française
Département de l'Aisne
Arrondissement de LAON
Canton de TERGNIER
Commune de MAYOT

N°2022-008

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAYOT

Séance du 7 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 avril à 18h00 le conseil municipal de la commune de MAYOT légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame BLANCHARD Béatrice

Date de convocation : 31 mars 2022

Nombre de membres : 9

- En exercice : 9
- Présents : 7
- Votants : 9
- Excusé(es) : 2

Présents : Mme BLANCHARD Béatrice, M LEBARBIER Stéphane, Mme BOURLET Maïté, Mme ROUSSEAU Lillane, Mme FEUILLET Vanessa, M BOULANGER Thierry, M ROUSSEAU Jean-Luc, Excusé(e) : M MEURISSE Sébastien pouvoir à Mme FEUILLET Vanessa, M BLANCHARD Jean-Louis pouvoir à Mme BLANCHARD Béatrice
Secrétaire de séance : Mme FEUILLET Vanessa

OBJET : Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Mayot

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la présentation faite par la SOCIÉTÉ WPD le **15 janvier 2022** pour un projet d'implantation d'éoliennes à l'est de Mayot et propose :

que la société WPD poursuive les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet (observations de terrain, concertation, études des règles d'urbanisme, réservation foncière, rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, consultation des services de l'Etat, analyse des possibilités de raccordement,...) en vue de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ont voté pour : 9

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

Fait à MAYOT, le 15 avril 2022
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Mme BLANCHARD Béatrice

Blanchard

2.2.2 Avis de remise en état

2.2.2.1 Achery

AVIS DU MAIRE - COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME - SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION ET L'USAGE FUTUR DU SITE (ARTICLE D. 181-15-2, 11° du Code de l'environnement)

Je soussigné, Monsieur Marc LEGARD, maire de la commune d'Achery,

Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien de la Panière du Fort dont l'implantation est envisagée sur les parcelles désignées ci-dessous, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :

- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- Excavation totale des fondations (ou excavation partielle si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Donne également mon accord sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement, à savoir un usage de type agricole.

Commune	Code postal	Section parcelle	N° parcelle	Superficie parcelle m²	Emprise du projet sur la parcelle m²	Elément du parc
Achery	02800	ZD	37	91401	4398	E2
Achery	02800	ZH	21	86933	3595	E3
Achery	02800	ZI	10	66208	3428	E4
Achery	02800	ZE	16	26455	74	PDL 2

Fait à Achery
Le 18/09/2025

Signature



¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

2.2.2.2 Mayot

AVIS DU MAIRE - COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME - SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION ET L'USAGE FUTUR DU SITE (ARTICLE D. 181-15-2, 11° du Code de l'environnement)

Je soussignée, Madame Béatrice BLANCHARD, maire de la commune de Mayot,

Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien de la Panière du Fort dont l'implantation est envisagée sur les parcelles désignées ci-dessous, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :

- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- Excavation totale des fondations (ou excavation partielle si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Donne également mon accord sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement, à savoir un usage de type agricole.

Communes	Code postal	Section parcelle	N° parcelle	Superficie parcelle m²	Emprise du projet sur la parcelle m²	Elément du parc
Mayot	02800	ZD	47	96980	3234	E1
Mayot	02800	ZE	33	22800	73	PDL 1

Fait à Mayot
Le 24/09/2025

Signature

Blanchard



¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

ANNEXE 3

Je, soussignée Madame Nicole SAINT, née le 03/06/1947 à Fismes (51) de nationalité française
demeurant DERRIERE LE HOUY à Blesmes (02400)

**I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)**

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

[illegible]

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :

- prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
- constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
NS	DS	MSD

**II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION
(ARTICLE D. 181-15. 2° du Code de l'environnement)**

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
 - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - Excavation totale des fondations (ou excavation partielle si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
 - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Bresmets

Le 29/06/2022

Signature Robert M. Hill

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
INS	INS DP	INS

ANNEXE 3

Je soussigné, Monsieur GISLAIN MINOLI né le 06/08/1970 à La Fère (02) de nationalité française demeurant 25 RUE CHARLES DE GAULLE 02800 ACHERY,

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

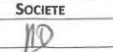
Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZD	43	03	45	30	MAYOT
ZD	44	00	73	70	MAYOT
ZD	45	00	17	00	MAYOT
ZD	46	00	69	30	MAYOT
ZE	33	02	28	00	MAYOT

o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :

- prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
- constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
		

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

o Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :

- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- Excavation totale des fondations (ou excavation partielle si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Achery

Le 05/10/23

Signature



¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
		

ANNEXE 3

Je soussigné(e), Madame/Monsieur GOBEAUX Claudine
né(e) le 20/10/1943 à Achery
demeurant 17 rue du Fort, 02800 Achery

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
<u>ZE</u>	<u>16</u>				<u>Achery</u>
<u>ZI</u>	<u>2</u>				<u>Achery</u>

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
- prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION
(ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- o Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - Excavation totale des fondations (ou excavation partielle si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
 - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Achery
Le 21-5-2025
Signature [Signature]

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<u>CG</u>	<u>HL</u>	<u>BLG</u>

ANNEXE 3

Je soussigné(e), Madame/Monsieur Willocq Bernard et Bruno
né(e) le 04/05/1978 à La Fère (Bernard) / Ne le 02/04/1970 à Latère (Bruno)
demeurant 6 bis rue Demosthène Gauchet, 02700 Mennessis (Bernard)
2 rue Charles de Gaulle 02800 Achery (Bruno)

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
<u>ZH</u>	<u>21</u>	<u>8</u>	<u>69</u>	<u>33</u>	<u>Achery</u>

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
- prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION
(ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- o Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - Excavation totale des fondations (ou excavation partielle si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
 - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Mennessis
Le 16/12/2024
Signature [Signature] [Signature]

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
<u>BW</u> <u>WB</u>	<u>WB</u>	<u>BLG</u>

ANNEXE 3

Je soussigné, Monsieur Bernard BEAUVAIS né le 22/12/1932 à Achery (02) de nationalité française demeurant 2 RUE DU MOULIN 02800 ACHERY

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

○ Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZE	10	11	50	39	Achery
ZD	37	09	14	01	Achery

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
- prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
BB	PN	MD

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - Excavation totale des fondations (ou excavation partielle si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
 - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à Achery
Le 28/07/2022
Signature

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
BB	PN	MD

ANNEXE 3

Je soussigné(e), Monsieur Alain DEHERPE né le 12/04/1952 à Mayot (02) de nationalité française
demeurant 6 RUE PASTEUR 02800 MAYOT

**I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
(ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)**

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

[illegible]

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
AD	FN MG	MD

LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION
(ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
 - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - Excavation totale des fondations (ou excavation partielle si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable) et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
 - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Fait à

Le

Signature

Signature

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

PROPRIETAIRE	FERMIER	SOCIETE
AD	TN FN MB	MS